

Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

6 avril 2021



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse



Point sur la situation sanitaire dans le département



Point de situation épidémiologique

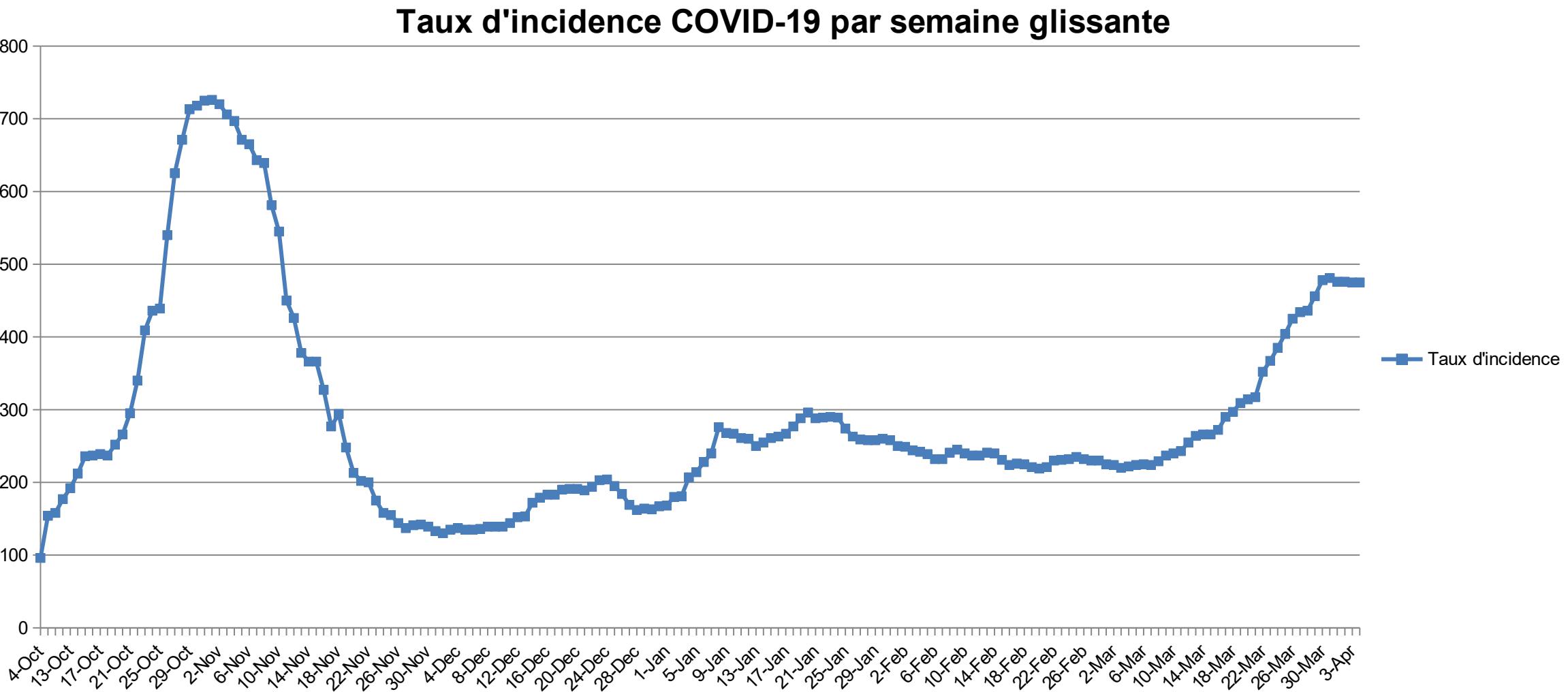
Incidence (nouveaux cas pendant une semaine)

Evolution du taux d'incidence :

Semaine 46 : 357 pour 100 000 habitants
Semaine 47 : 177 pour 100 000 habitants
Semaine 48 : 141 pour 100 000 habitants
Semaine 49 : 135 pour 100 000 habitants
Semaine 50 : 153 pour 100 000 habitants
Semaine 51 : 191 pour 100 000 habitants
Semaine 52 : 169 pour 100 000 habitants
Semaine 53 : 181 pour 100 000 habitants
Semaine 1 : 265 pour 100 000 habitants
Semaine 2 : 267 pour 100 000 habitants
Semaine 3 : 289 pour 100 000 habitants
Semaine 4 : 258 pour 100 000 habitants
Semaine 5 : 232 pour 100 000 habitants
Semaine 6 : 240 pour 100 000 habitants
Semaine 7 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 8 : 230 pour 100 000 habitants
Semaine 9 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 10 : 266 pour 100 000 habitants
Semaine 11 : 317 pour 100 000 habitants
Semaine 12 : 436 pour 100 000 habitants
Semaine 13 : 475 pour 100 000 habitants

Passage en
vigilance renforcée

Incidence très élevée, toujours en hausse



de analyse : 2021-03-29 - 2021-04-04 /

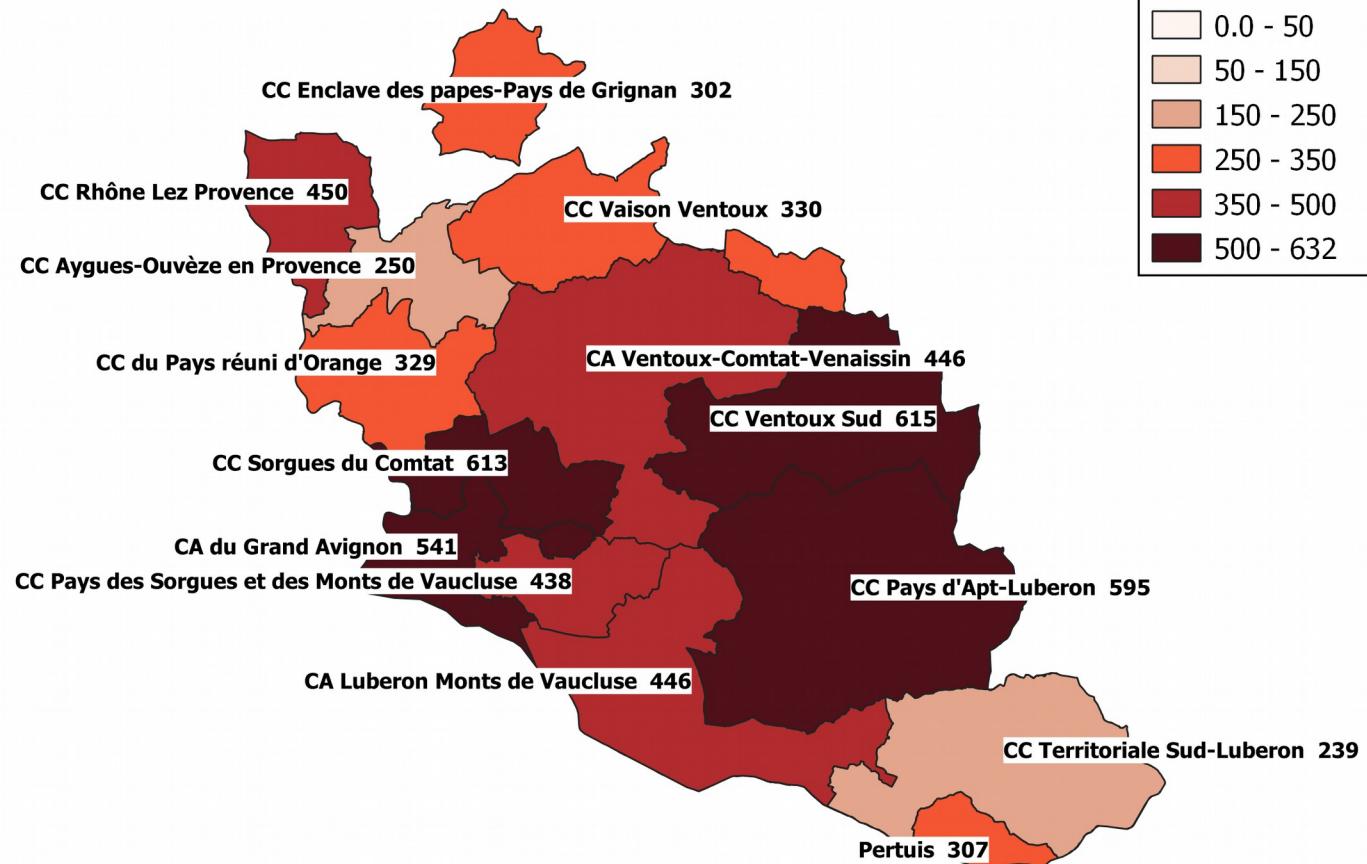
TOUS AGES

65 ANS ET PLUS

Point de situation épidémiologique	EPCI	TOUS AGES						65 ANS ET PLUS					
		TEST	POS	POP	INC	TX DE	TX PC	TEST	POS	POP	INC	TX DE	TX PC
	CA du Grand Avignon (COGA)	9207	1048	193615	541	4755	11,4	1159	129	40868	316	2837	11,2
	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	3158	310	69638	446	4535	9,8	538	47	16959	277	3174	8,7
	CA Luberon Monts de Vaucluse	2904	247	55431	446	5239	8,5	445	27	13253	207	3358	6,2
	CC des Sorgues du Comtat	2269	302	49336	613	4598	13,3	343	45	10329	439	3320	13,2
	CC du Pays Réuni d'Orange	1688	147	44861	329	3762	8,7	224	19	9892	189	2261	8,4
	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	1426	146	33446	438	4264	10,3	232	20	7851	258	2950	8,7
	CC Pays d'Apt-Luberon	1913	177	29690	595	6443	9,2	307	25	8464	299	3623	8,3
	CC Territoriale Sud-Luberon	1071	60	25077	239	4271	5,6	181	9	5501	168	3282	5,1
Un virus circulant partout en Vaucluse	CC Rhône Lez Provence	990	108	23971	450	4132	10,9	141	10	5399	188	2613	7,2
	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	715	70	23054	302	3100	9,7	136	13	6238	208	2183	9,5
	CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	667	49	19408	250	3437	7,3	76	3	3984	68	1899	3,6
	CC Vaison Ventoux	579	55	16787	330	3447	9,6	100	7	5127	131	1958	6,7
	CC Ventoux Sud	422	58	9413	615	4478	13,7	71	16	2174	739	3256	22,7

Un virus circulant partout en Vaucluse

Taux d'incidence pour 100 000 hab. par EPCI du 29 mars au 04 avril 2021



Taux d'incidence départemental pour la semaine 13 : 475 (non consolidé)

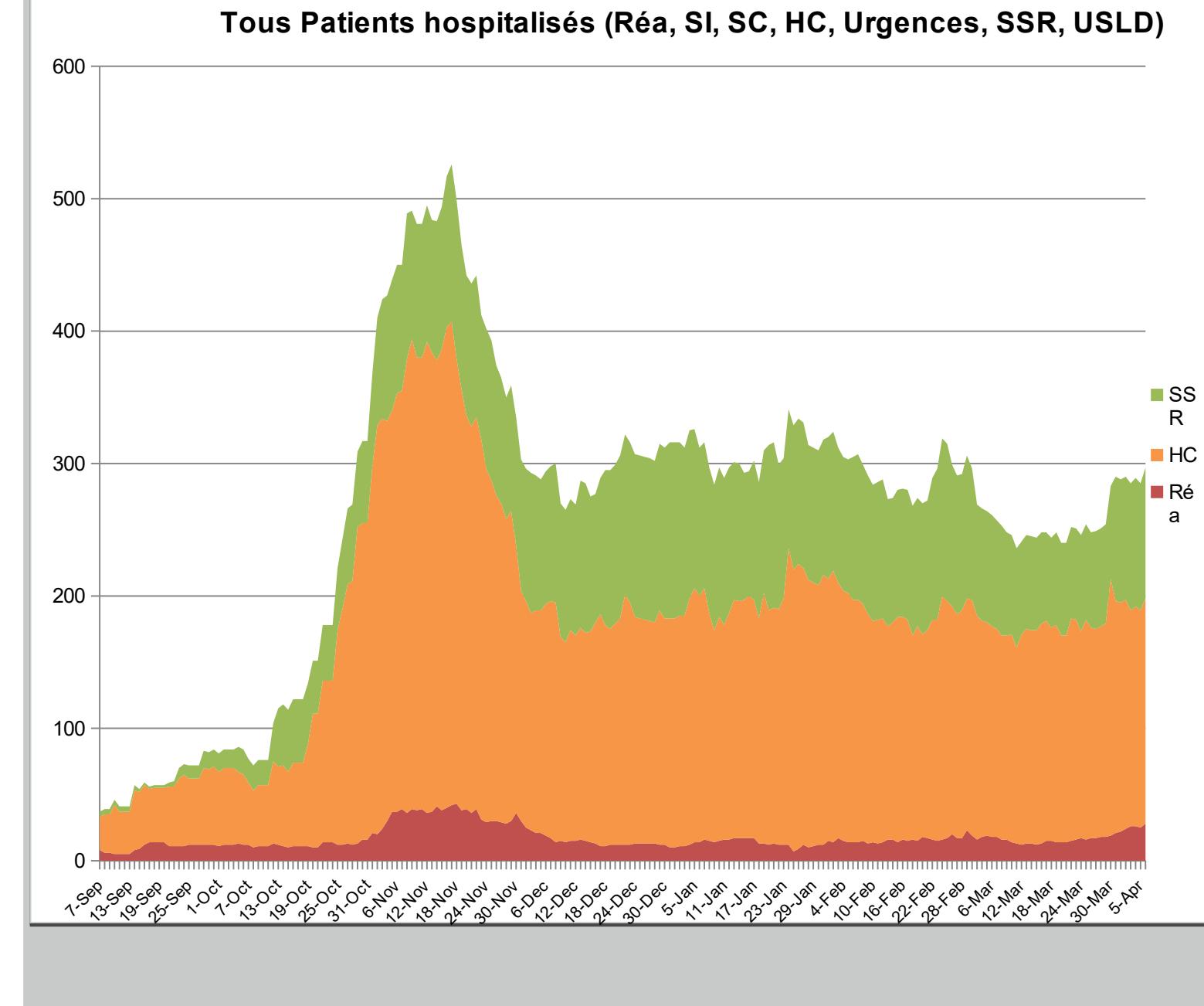
Point de situation épidémiologique

Données arrêtées sur les extractions réalisées le 06/04 à 13h45

Rappel : Le pic du nombre de personnes hospitalisées pour Covid a eu lieu le 17 novembre, avec 526 personnes hospitalisées.

Aujourd'hui 297 personnes sont hospitalisées dont :

- 28 en réanimation et soins intensifs
- 170 en hospitalisation conventionnelle
- 99 en soins de suite et réadaptation.

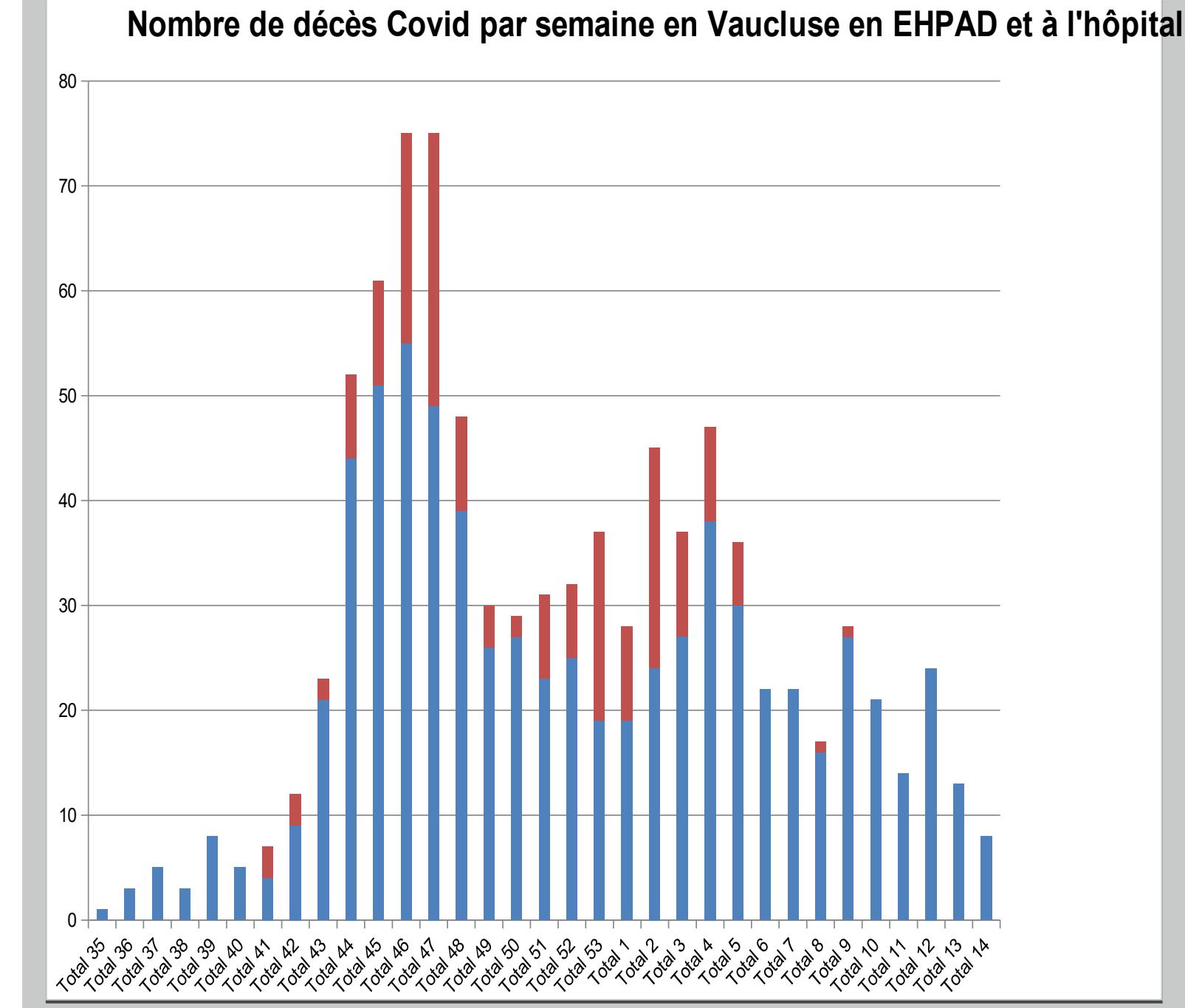


Point de situation épidémiologique

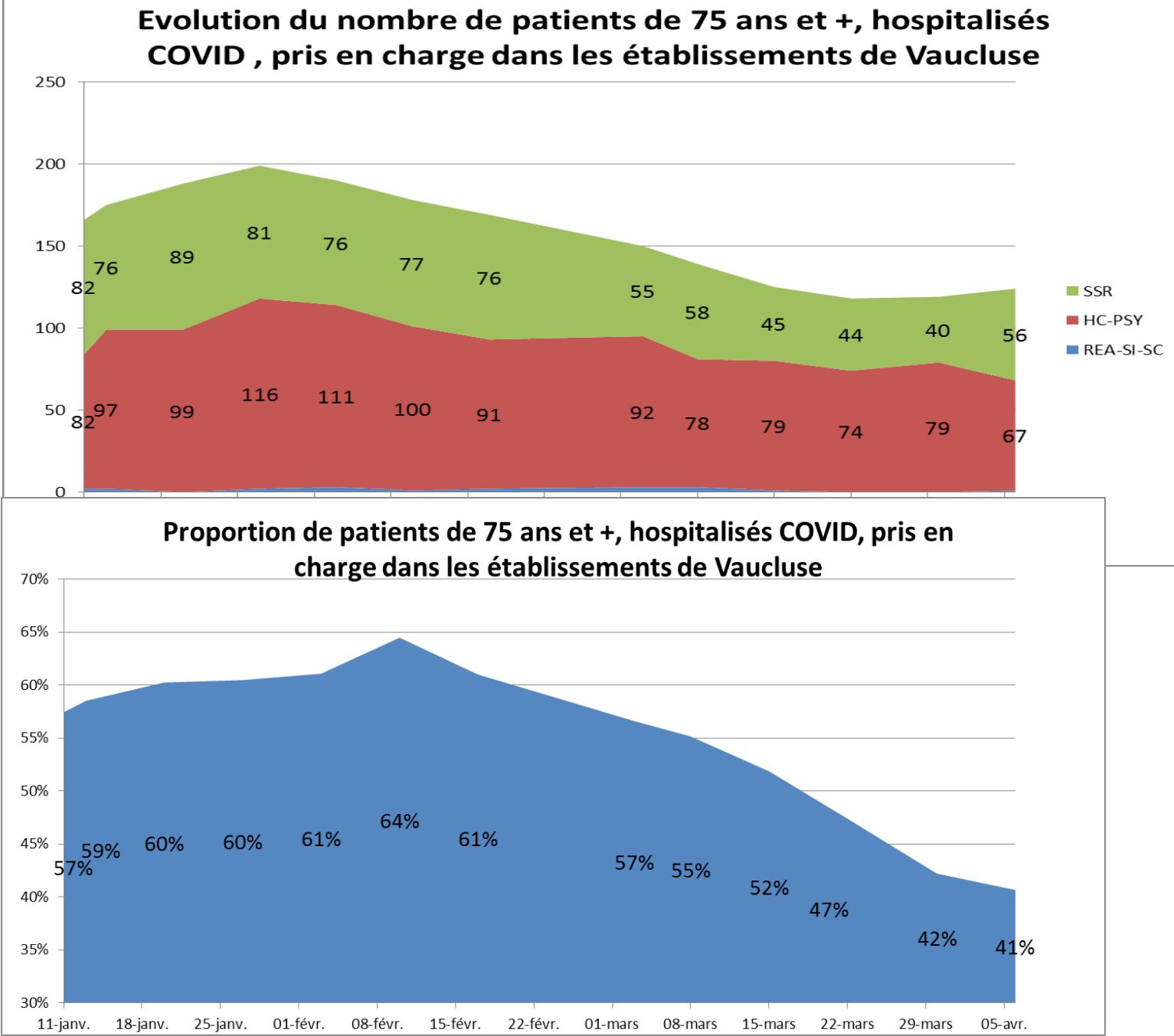
*Données arrêtées sur les extractions
réalisées le 06/04 à 13h45.*

942 décès en tout depuis le
début de l'épidémie :

- **759 décès au total à
l'hôpital**, dont 13 la
semaine 13; **8 semaine en
cours**
- **183 en EHPAD**, (données
S12 en cours de
consolidation)



Point de situation épidémiologique chez les +75 ans



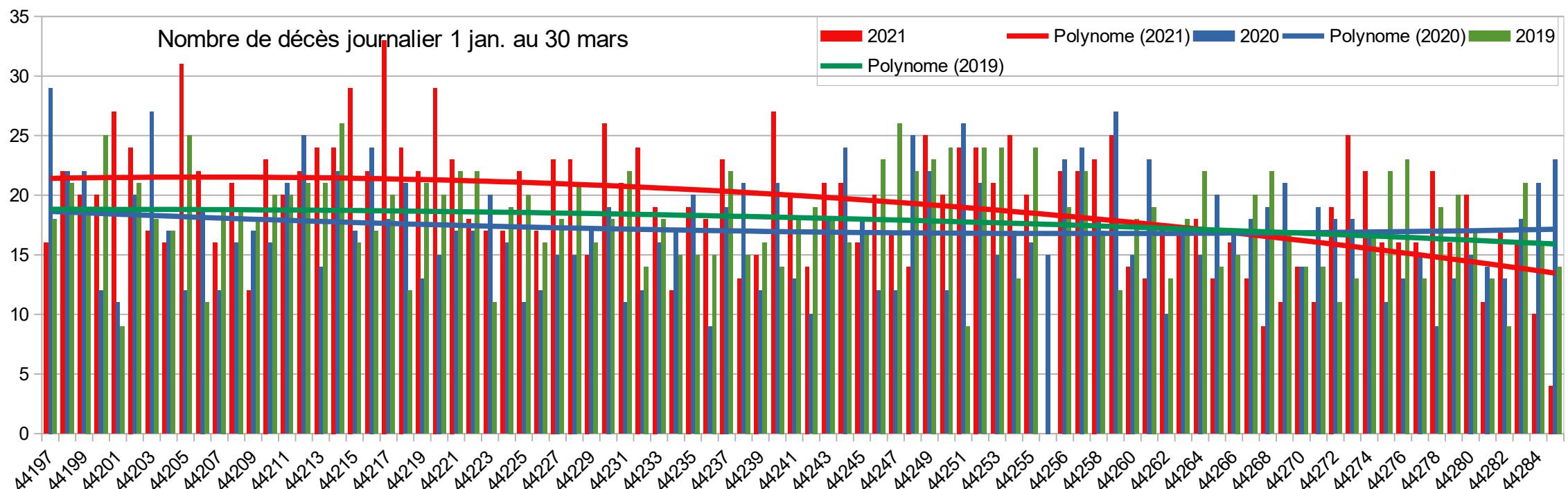
Evolution de la mortalité dans le Vaucluse

1 janvier au 30 mars

(données Insee non consolidées)

Par rapport à l'année 2020, le nombre de décès a augmenté de 10,62 % et de 6,91 % par rapport à 2019, année hors Covid.

	Nombre de décès			Evolution nombre de décès	
	2021	2020	2019	2021/2020	2021/2019
Evolution	1718	1553	1607	10,62 %	6,91 %
Evolution janvier	673	550	582	22,36 %	15,64 %
Evolution à partir de fév.	1045	1003	1025	4,19 %	-2,15 %

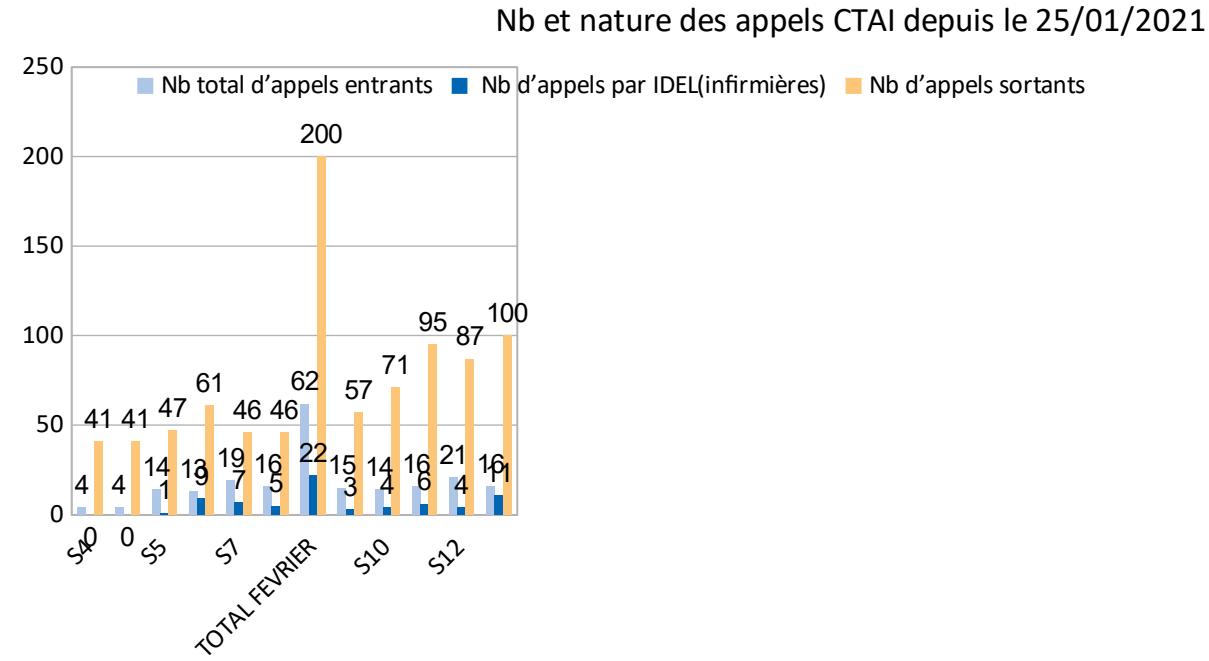


Activité de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)

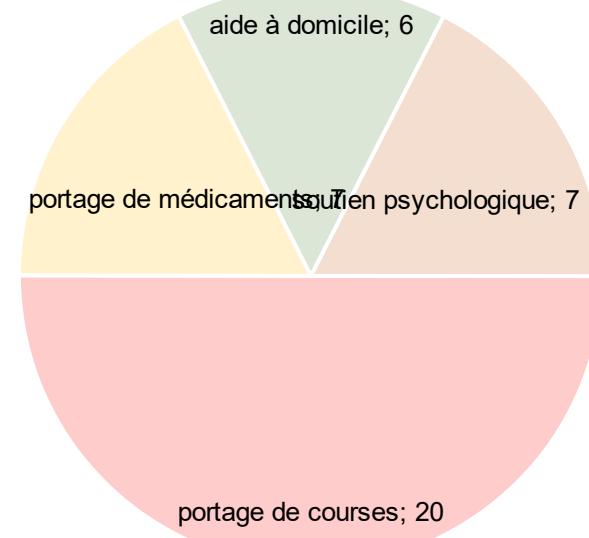
L'isolement des personnes positives et de leurs cas contacts est au cœur de la stratégie « *Tester - Alerter- Protéger* ».

L'accompagnement social, matériel et psychologique des personnes dans l'isolement est assuré, dans chaque département, par une cellule territoriale d'appui à l'isolement.

Dans le Vaucluse, cette plate-forme est déléguée à l'association « Entraide Pierre Valdo ».



S13 - Requêtes formulées par les personnes malades, par type de demandes



Comité départemental de suivi
de la situation sanitaire
29 & 30 mars 2021

Situation en milieu scolaire



Milieu scolaire

Calendrier

Pour nos enfants

5

AVRIL

1 semaine
de cours
à la maison
pour les écoles,
collèges et lycées

12

AVRIL

2 semaines
de vacances
simultanées
pour les 3 zones

26

AVRIL

Retour en classe
pour les
maternelles
et primaires
Cours à la maison
pour les collèges
et lycées

3

MAI

Retour en classe
pour les collèges
et lycées

Milieu scolaire

L'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise et à la continuité de la vie de la Nation est opérationnel, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales.

Aujourd'hui 1395 élèves ont été accueillis dans 123 structures (20 collèges et 103 écoles) :

- 879 en élémentaire
- 516 en maternelle
- 73 en collège



Comité départemental de suivi
de la situation sanitaire
29 & 30 mars 2021



ETAT DES LIEUX

(Données GODE arrêtées le
04/04/2021)

DEPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Depuis le déploiement de la campagne vaccinale :

73 787 personnes ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département (au 5/04/2021), soit près de 13,2% de la population.

- 52 698 personnes ont reçu au moins une dose de vaccin 26 310 personnes ont reçu deux doses de vaccin

Les résidents en EHPAD – USLD – Résidences séniors représentent 7,9% de la population vaccinée dans le département.

ACCELERATION

DEPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Réception de 17550 doses pour le département cette semaine

Brigade mobile vaccinale (SDIS et Ordre des Médecins 84) et **Vaccinobus** (Conseil régional)

- Sault (2^{ème} dose) : 42 personnes ;
- Cairanne (6/04) : 200 personnes
- Séguet et Lagarde-Paréol (100 personnes)

Ouverture le **9 avril** d'un **centre de vaccination départemental à grande capacité** à **Montfavet** (objectif de 6 000 vaccinations par semaine).

Depuis le 27 mars 2021 : ouverture de la vaccination aux personnes de plus de 70 ans qui ne présentent aucune comorbidité.

ACCELERATION

DEPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Élargissement des personnels soignants habilités à vacciner par le Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021

- **Les infirmiers**
- **Les pharmaciens des PUI, des laboratoires d'analyse et des SDIS**
- **Les chirurgiens dentistes**
- **Les professionnels et les étudiants en santé**
- **Les techniciens de laboratoire**
- **Les manipulateurs d'électroradiologie médicale**
- **Les vétérinaires**
- **Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires**
- **Les sapeurs-pompiers de Paris**
- **Les marins-pompiers de Marseille**
- **Les sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile de la DGSCGC**

ACCELERATION

ELARGISSEMENT DES
CIBLES VACCINALES

ANNONCES PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (31/03/21)

- La vaccination contre le Covid-19 sera élargie à toutes les personnes âgées de plus de 60 ans le 16 avril,
- puis à toutes celles de plus de 50 ans le 15 mai.

NOUVELLES MESURES ADMINISTRATIVES

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du **6 avril**

Décret n°2021-384 du 2 avril 2021

REGIME DE COUVRE FEU DE 19H à 6h

RESTRICTION DES DÉPLACEMENTS EN JOURNÉE

Déplacements en journée limités à l'exception des motifs suivants :

- Pour les mêmes motifs que pendant le couvre-feu ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;
- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- Pour des déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Pour des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application du décret.
- Pour des déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile

Dans un rayon de 10km : déplacements dérogatoires liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

Dans la limite du département ou d'un rayon de 30k : effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ; se rendre dans un lieu de culte ou se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

Aucun déplacement inter-régional n'est autorisé après le lundi 5 avril, sauf motif impérieux.

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

COMMERCES

Sur les marchés, couverts ou non, seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Par arrêté préfectoral 2021/03-09 du 26 mars 2021, les centres commerciaux et galeries marchandes attenantes de plus de 10 000 m² sont fermés dans le département, sauf pour les activités suivantes :

- Commerce de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Dans les grandes surfaces de plus de 10 000m² fermées, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardineries peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur présentation de leur carte professionnelle.



Enfin, l'accueil du public pour les services de transaction ou de gestion immobilières ne sont plus autorisés dans les ERP (article 28 du décret).

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

EDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

🚫 L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires est suspendu :

- Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.

🚫 L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A l'université, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

EDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

Dans les établissements sportifs couverts (type X) :

- 🚫 Suspension accueil des groupes scolaires
- Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap (sans activité sportive)**

Dans les établissements de plein air (type PA)

- 🚫 Suspension accueil des groupes scolaires
- Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap (y compris activité sportive)**

Dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L) :

- 🚫 Suspension accueil des groupes scolaires
- Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap (y compris activité sportive)**

Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

MESURES COMPLEMENTAIRES LOCALES

Une série de **mesures complémentaires** destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie entrent en vigueur en Vaucluse à compter du dimanche 4 avril 2021 pour une durée de 4 semaines :

Le **port du masque** reste obligatoire **dans toutes les communes** du département, pour toutes les personnes de onze ans et plus, **sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public**.

En complément de l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées **sur la voie publique** ainsi que **dans les bars, restaurants et hôtels**, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020), la consommation d'alcool **sur la voie publique** et dans les espaces ouverts au public est également interdite par arrêté préfectoral. Les **buvettes et points de restauration debout** sont **fermés** dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

- **la diffusion de musique** amplifiée sur la voie publique est interdite.
- **les activités dansantes** dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non, demeurent interdites.
- **la livraison à domicile après 22h est interdite.**
- **les braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont également interdites.**

L'ensemble de ces mesures sont applicables pour une durée de 4 semaines, jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès ce week-end pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions. Une tolérance sera toutefois accordée pour les déplacements de longue distance pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE



Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

Dans le cadre du fonds de solidarité, une aide complémentaire au volet 1 à destination des entreprises est créée pour compenser leurs charges fixes. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises.

Périodicité de versement

Cette aide est versée de manière bimestrielle sur une période de 6 mois :

- Première période d'éligibilité: janvier – février ;
- Deuxième période d'éligibilité: mars – avril ;
- Troisième période d'éligibilité : mai – juin .

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité de cette aide « coûts fixes » diffèrent en fonction de la catégorie de l'entreprise :

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

Cas n° 1 : Pour les entreprises de taille importante

- 1 Avoir perçu le fonds de solidarité pour au moins un des deux mois de la période d'éligibilité;
- 2 Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité;
- 3 Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période d'éligibilité (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019;
- 4 Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité;

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Cas n° 1 : Pour les entreprises de taille importante

5 Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- être interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période d'éligibilité, sur au moins un mois calendrier parmi les deux mois de la période d'éligibilité;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendrier parmi les deux mois de la période éligible.

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Cas n° 1 : Pour les entreprises de taille importante

5 Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- être interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période d'éligibilité, sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période d'éligibilité;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible.

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Cas n°2 : Pour les petites entreprises des secteurs ayant des coûts fixes élevés

- 1 Avoir perçu le fonds de solidarité pour au moins un mois des deux mois de la période d'éligibilité ;
- 2 Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité ;
- 3 Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période d'éligibilité (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019 ;
- 4 Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité ;

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Cas n°2 : Pour les petites entreprises des secteurs ayant des coûts fixes élevés

5 Pas de condition de chiffre d'affaires mais l'activité principale de l'entreprise doit être exercée dans l'un des secteurs suivants :

- Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020- 371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité;
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret précédent;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret précédent;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques;•Établissements de thermalisme;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Liquidation de l'aide

- Le principe Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période d'éligibilité est ainsi déterminé : $(EBE) \times 70\%$

- Pour les micro ou petites entreprises, l'aide est calculée en application de la formule suivante : $(EBE) \times 90\%$

Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros. Si la petite ou micro-entreprise appartient à un groupe, le calcul de l'effectif se fait au niveau de l'ensemble des sociétés du groupe. L'aide «coûts fixes» est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021.

Une entreprise peut atteindre ce plafond dès sa première demande d'aide pour la période janvier – février 2021 ou sur les deux premières périodes (janvier - février et mars - avril) ou sur toute la période de 6 mois. Le plafond est calculé au niveau du groupe.

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

Dates de dépôt

Pour la première période éligible (janvier - février 2021)

- Dépôt dans un délai de 15 jours suivant le versement du FDS au titre du mois de février si l'entreprise y est éligible,
- ou dans un délai d'un mois suivant la publication du décret relatif à l'aide «coûts fixes» 25/04/2021.

Pour les autres périodes

- Dépôt dans un délai de quinze jours après le versement du 2ème mois de l'aide de la période
- ou dans le mois qui suit période si l'entreprise n'a pas bénéficié du FDS volet 1 pour le 2ème mois la période (respectivement 31 mai et 31 juillet 2021).

Pièces à produire à l'appui de la demande

- 1 attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance selon le modèle mis en ligne sur le site impots.gouv.fr; [cliquez ici](#)
- 1 déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions prévues dans le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 selon le modèle mis en ligne sur le site impots.gouv.fr; [cliquez ici](#)
- Balances générales 2021 et 2019 (période de référence); [cliquez ici](#)
- Le calcul de l'EBE; [cliquez ici](#)
- Le cas échéant une convention

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

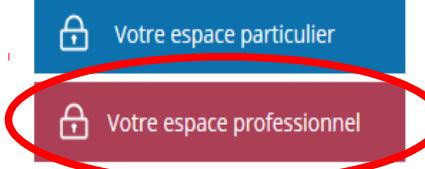
Les mesures de soutien à l'économie

Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Dépôt du formulaire sur l'espace professionnel



impots.gouv.fr



- Les informations à renseigner sur ce formulaire sont limitées car l'instruction s'appuie principalement sur les pièces justificatives jointes à la demande.
- Aucun calcul automatique de l'aide n'a été intégré dans le formulaire.
- Il est obligatoire d'inclure a minima une PJ pour permettre de valider le dépôt du dossier, mais sur le plan fonctionnel toutes les PJ doivent être jointes au formulaire pour que ce dernier soit valide.

La mise en paiement des aides sera réalisée avec une périodicité bimensuelle.

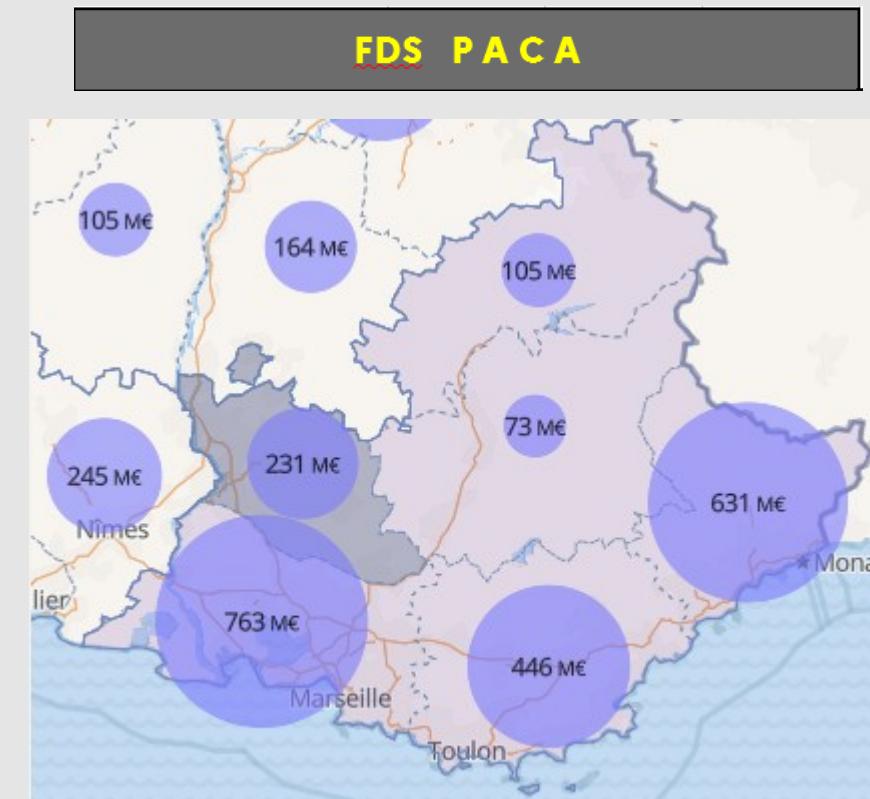
[Comment créer son espace professionnel](#)

[Comment saisir son formulaire coûts fixes](#)

[La foire aux questions](#)

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures
de soutien à
l'économie



Fonds de solidarité

FDS VAUCLUSE	
montant	nombre d'aides
232,19 M€	91 258
FDS Vaucluse 232,19 M€	
M€	%
HCR	85,1 36,65 %
Commerce	38,7 16,67 %
Art, Spectacles Activités récréatives	18,3 7,88 %
Aides du fonds de solidarité ventilées par <u>classes d'effectifs</u> (en M€) (uniquement entreprises affiliées au régime général)	
0 salarié	22,9 M€
1 ou 2 salariés	66,2 M€
3 à 5 salariés	27 M€
6 à 9 salariés	11,8 M€
Etablissement non employeur	9,8 M€
Autres Classes d'Effectifs	15,6 M€

Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures de soutien à l'économie

Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Montant : 10,11 M€ **nombre 824 aides**

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,5 M€	60 % du total
Construction	: 1,4 M€	
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€	

Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

Montant : 1 030,04 M€ **nombre : 7 734 aides**

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 286,9 M€
Construction	: 93,3 M€
Hébergement / Restauration	: 83,3 M€